

N° 6827⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant
l'échange transfrontalier d'informations concernant
les infractions en matière de sécurité routière**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(14.1.2016)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 15 juin 2015 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 16 juin 2015.

Les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, et de la Chambre des Métiers datent respectivement du 19 mai 2015, du 4 juin 2015 et du 28 juillet 2015.

Le 24 septembre 2015, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et adopté un amendement parlementaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 24 novembre 2015.

La Commission du Développement durable a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans sa réunion du 7 janvier 2016. Elle a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 14 janvier 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 2011/82/EU du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations en matière de sécurité routière a prévu la mise en place d'une procédure d'échange d'informations en vue d'améliorer l'effectivité de la répression de personnes responsables d'infractions graves à la sécurité routière, lorsque ces infractions sont commises dans un autre Etat membre que celui de l'immatriculation du véhicule. Il s'agit en l'occurrence de l'excès de vitesse, du non-port de la ceinture de sécurité, du franchissement d'un feu rouge, de la conduite en état d'ébriété, de la conduite sous l'influence d'alcool, du non-port du casque, de la circulation sur une voie interdite au trafic et de l'usage d'un téléphone portable ou d'un autre équipement de communication lors de la conduite d'un véhicule.

L'échange d'informations se fait par l'intermédiaire de points de contact nationaux. L'Etat membre dans lequel l'infraction a été commise a ainsi la possibilité d'obtenir le nom et l'adresse du détenteur du véhicule et de s'adresser à l'auteur présumé de l'infraction.

Or, dans son arrêt du 6 mai 2014 (affaire C-43/12), la Cour de justice de l'Union européenne a annulé la directive européenne précitée au motif que la base légale invoquée, à savoir l'article 87, paragraphe 1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant trait à la coopération policière, ne constituerait pas la base juridique appropriée, du fait que la finalité de la Directive relève de l'amélioration de la sécurité des transports et non pas de la coopération policière. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé de maintenir en vigueur les effets de ladite Directive en raison d'importants motifs de sécurité routière. L'annulation de la directive 2011/82/EU n'a donc pas affranchi les Etats membres de l'Union européenne, dont le Grand-Duché de Luxembourg, de l'obligation d'en assurer la transposition en droit national (loi du 19 décembre 2014, mémorial A – n° 250 du 23 décembre 2014).

Par la suite, ladite directive a été remplacée par la directive 2015/413/UE ayant comme nouvelle base juridique la sécurité routière. La loi en projet propose par conséquent de modifier la loi du 19 décembre 2014 afin de s'accorder avec la nouvelle directive.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

La directive 2015/413/UE apporte deux modifications majeures à l'ancienne directive et en conséquence à la susdite loi de transposition. D'une part, il s'agit de remplacer sa base juridique en ne se référant plus à la coopération policière, mais à la sécurité routière. D'autre part, le champ d'application de la nouvelle directive 2015/413/UE inclut, contrairement à la directive 2011/82/UE, le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande. Une troisième modification est d'ordre rédactionnel et consiste à remplacer les références à la directive annulée par des références à la directive 2015/413/UE.

En ce qui concerne la législation luxembourgeoise, il reste à souligner que suite aux adaptations apportées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1995 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par la loi du 22 mai 2015, qui a notamment érigé en contraventions „graves“ certaines infractions telles que le non-port de la ceinture de sécurité ou du casque et l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran allumé qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation, il y a également lieu d'amender l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations en matière de sécurité routière, en remplaçant le terme „contraventions“ par „contraventions graves“.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat rappelle que la directive 2011/82/UE a été annulée et qu'elle a entretemps été remplacée par une nouvelle directive. Par la suite, la Haute Corporation se limite à résumer les modifications que cette annulation doit porter à la loi du 19 décembre 2014.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui date du 24 novembre 2015, révèle une seule incohérence d'ordre rédactionnel. La Haute Corporation fait une suggestion y relative que la Commission du Développement durable fait partiellement sienne.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 11 mai 2015, la Chambre des Salariés fait savoir que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire de sa part et qu'elle y marque son accord.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers dont l'avis date du 28 juillet 2015, prend note de l'objet du projet de loi sous rubrique. A l'instar des autres chambres professionnelles, elle se montre d'accord avec les dispositions du projet de loi.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

Lors de leur réunion du 24 septembre 2015, les membres de la Commission ont procédé à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juin 2015.

Ils constatent tout d'abord que l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a été modifié par la loi du 22 mai 2015, qui a notamment érigé en contraventions graves, les infractions consistant dans l'inobservation des prescriptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque de protection homologué ainsi qu'à l'utilisation d'un dispositif de retenue homologué, tout comme l'inobservation des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran allumé, qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation. Afin de tenir compte de ces modifications, la Commission du Développement durable se propose d'amender le projet de loi sous rubrique par l'ajout d'un nouvel article 1^{er} libellé comme suit:

Art. 1^{er}. Aux points c), f) et h) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, le terme „contraventions“ est remplacé par „contraventions graves“.

De ce fait, les articles existants seront renumérotés en conséquence. En outre, à l'article 1^{er} initial (nouvel article 2), la référence „de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“ est remplacée par „de la loi du 19 décembre 2014 précitée“.

Dans son avis complémentaire du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui consiste à aligner l'article 2, paragraphe 1^{er}, points c), f) et h), de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière aux modifications qui ont été apportées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par la loi du 22 mai 2015 modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules. En effet, comme l'article 7 précité qualifie désormais les infractions visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points c), f), h), de la loi précitée du 19 décembre 2014 de contraventions graves, il est proposé d'ajouter l'adjectif „graves“ au terme de „contraventions“ à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points c), f) et h), précité.

Pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „A l'article 2, paragraphe 1^{er}, points c), f), h) ...“ au lieu de „Aux points c), f); h), du paragraphe 1^{er} de l'article 2 ...“. Les membres de la Commission décident de donner suite à cette suggestion, tout en gardant le mot „et“ entre les lettres f) et h), tel que prévu dans la version initiale.

Article 1^{er} initial (nouvel article 2)

Cet article prévoit de modifier l'article 4 de la loi précitée du 19 décembre 2014. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'exclusion des trois Etats membres susmentionnés est supprimée. A l'alinéa 2 de ce paragraphe ainsi qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 2, les références à la directive 2011/82/UE sont remplacées par des références à la directive 2015/413/UE. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit:

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière est modifié comme suit:

(1) La phrase introductive du premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacée par le libellé suivant:

„Pour l'application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers participants, sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant:“

- (2) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 2, la référence „directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011“ est remplacée par „directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015“.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„1. Dans la phrase introductive de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, les termes „hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni“ sont supprimés.“

Il y a encore lieu d'indiquer les points de l'article en utilisant des chiffres suivis par un point au lieu de mettre les chiffres entre parenthèses, forme de numérotation réservée aux paragraphes.

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique, sauf pour la référence „de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“ qui se lira „de la loi du 19 décembre 2014 précitée“ (voir nouvel article 1^{er}). L'article se lira donc comme suit:

Art. 2. L'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 précitée est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière les termes „hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni“ sont supprimés.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 2, la référence „directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011“ est remplacée par „directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015“.

Article 2 initial (nouvel article 3)

La modification prévue par cet article concerne l'article 7 de la loi précitée du 19 décembre 2014 et prévoit de remplacer la référence à la directive annulée par une référence à la nouvelle directive. Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 3. A l'intitulé et à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2014 précitée, la référence „directive 2011/82/UE“ est remplacée par „directive 2015/413/UE“.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant
l'échange transfrontalier d'informations concernant
les infractions en matière de sécurité routière

Art. 1^{er}. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, points c), f) et h) de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, le terme „contraventions“ est remplacé par „contraventions graves“.

Art. 2. L'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 précitée est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes „hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni“ sont supprimés.
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 2, la référence „directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011“ est remplacée par „directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015“.

Art. 3. A l'intitulé et à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2014 précitée, la référence „directive 2011/82/UE“ est remplacée par „directive 2015/413/UE“.

Luxembourg, le 14 janvier 2016,

La Présidente-Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

